

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

CDN, 19 Mai 2014, n°020-2013

Le Tribunal correctionnel ainsi que la Cour d'Appel ont reconnu, dans des décisions définitives, la matérialité des faits reprochés à un masseur-kinésithérapeute, en l'espèce d'avoir commis au cours d'une séance une agression sexuelle sur une patiente. Ces faits contreviennent aux obligations précisées aux articles R.4321-54 du code de la santé publique (« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ») et R.4321-79 du même code (« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »). Compte tenu de leur gravité et de leur incidence sur l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute, ces faits justifient une sanction d'interdiction d'exercice pendant un an dont huit mois avec sursis.

En revanche, n'est pas recevable la demande d'aggravation de la sanction formulée par le conseil départemental dans la mesure où aucun élément n'est produit en vue de justifier une telle aggravation.